

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL52

présenté par
Mme Capdevielle

ARTICLE 43

À l'alinéa 51, rédiger ainsi l'article L. 77-10-21 du code de justice administrative :

« *Art. L. 77-10-21.* Par exception à l'article L. 77-10-4, peuvent agir directement au moins deux personnes placées dans la situation décrite à l'article L. 77-10-3 lorsque :

« 1° Il n'existe pas d'association compétente ou ayant intérêt à agir ;

« 2° L'association n'a toujours pas engagé d'action en justice quinze jours après mise en demeure de ce faire par les usagers mentionnés au premier alinéa ;

« 3° L'association est dans l'impossibilité d'agir ou de poursuivre son action en justice ;

« 4° L'association est dans une situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le même esprit que le précédent amendement, il est proposé de remédier à la situation dans laquelle aucune association n'est en mesure d'agir.

En effet, l'article 43 ne prévoit pas l'ensemble des cas de figure dans lesquels il n'existe pas d'association titulaire d'un agrément national et ceux dans lesquels ces mêmes associations sont incapables d'agir en justice.

Dans ce cas, le justiciable doit pouvoir exercer lui-même l'action.